

du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

COLLIARD.

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1919

*relatif à l'application de la loi du 18 octobre 1919 en ce qui concerne
l'indemnité de résidence des fonctionnaires (1).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu les lois des 3 et 6 octobre 1919 :

Vu la loi du 18 octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État ;

Vu la loi du 28 octobre portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (service de l'Instruction publique) et des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Une indemnité de résidence, non soumis aux retenues pour pensions, est attribuée, à compter du 1^{er} juillet 1919 et dans les conditions ci-après déterminées aux personnels civils de l'État, rentrant dans les catégories suivantes :

1^o Fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires, stagiaires ou

(1) *Journal officiel* du 12 décembre 1919.

surnuméraires soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 8 avril 1919 (art. 85).

2° Agents, sous-agents et employés ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus, mais attachés, à titre permanent, au service de l'État, appartenant à un cadre organisé et rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée.

En aucun cas, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret :

1° Les agents ou employés nommés à titre intérimaire et ceux recrutés à titre temporaire, notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités ;

2° Les agents, employés et ouvriers qui reçoivent un salaire dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région ;

3° Les agents ou employés en congé sans traitement, en congé d'inactivité, en disponibilité ou à la disposition du ministre ;

4° Les agents ou employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même temps que leur emploi une profession, un commerce ou une industrie ;

5° Les agents ou employés dont les émoluments comprennent des remises sur les opérations dont ils ont la charge et excèdent 35,000 francs net par an à Paris ; 30,000 francs net par an dans les villes de plus de 150,000 habitants et 25,000 francs net par an dans les autres localités.

Des arrêtés signés par le Ministre des Finances et par le ministre intéressé fixeront, pour chaque administration, le part de l'indemnité de résidence qui sera allouée aux employés et ouvriers qui ne fournissent pas habituellement à l'État un travail continu ou d'une durée normale.

Les agents âgés de dix-huit ans révolus peuvent seuls avoir droit à la totalité de l'indemnité de résidence. Cette dernière est réduite d'un tiers pour les agents ayant seize ans révolus et moins de dix-huit ans, de deux tiers pour les agents ayant quatorze ans révolus et moins de seize ans : les agents n'ayant pas quatorze ans révolus ne reçoivent pas d'indemnité.

ART. 2.

Les taux des indemnités de résidence allouées aux diverses catégories de personnels prévues à l'article 1^{er} sont fixées, suivant les localités ou les ayants droit exercent leurs fonctions, conformément aux indications ci-après :

Paris	1,200 ^f
Seine extra-muros et grande banlieue dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications	1,058
Localités de plus de 150,000 habitants	900

Localités dont la population est comprise :

Entre 100,001 et 150,000 habitants.....	750
Entre 70,001 et 100,000 habitants.....	600
Entre 40,001 et 70,000 habitants.....	500
Entre 20,001 et 40,000 habitants.....	400
Entre 10,001 et 20,000 habitants.....	300
Entre 5,001 et 10,000 habitants.....	200

Les localités seront classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le recensement de 1911.

Un décret ultérieur, pris au vu des conclusions d'une commission interministérielle, dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, déterminera les localités qui, à raison de circonstances exceptionnelles, seront classés dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population; toutefois aucun surclassement ne pourra avoir pour effet d'élever à plus de 900 francs le taux de l'indemnité de résidence.

Jusqu'à la date de la promulgation du décret prévu au paragraphe précédent, les indemnités de résidence seront payées sur les bases résultant du tableau ci-dessus; en cas de surclassement, il y aura lieu à rappel à partir du 1^{er} juillet 1919.

Le classement sera révisé après chaque recensement et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette révision.

ART. 3.

L'indemnité de résidence est payable mensuellement.

En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

En cas de cessation de fonctions le droit à l'indemnité de résidence prend fin en même temps que le droit au traitement.

ART. 4.

Sont supprimées, à partir du 1^{er} décembre 1919, toutes les allocations, quelle que soit leur dénomination, ayant le caractère d'indemnité de résidence ou susceptibles de le leur être assimilées et qui sont actuellement payées sur les fonds de l'État.

Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1919 et le 1^{er} décembre 1919, les sommes que les agents, employés ou ouvriers auront perçues en vertu de textes déjà existants seront précomptées sur le rappel de la somme qui leur sera due par application du présent décret.

En aucun cas il n'y aura lieu à reversement de l'excédent.

ART. 5.

L'indemnité de résidence ne peut être allouée aux personnels qui reçoivent, en vertu de textes spéciaux, des indemnités de même nature, servies par les départements ou les communes.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'enseignement primaire supérieur ni aux professeurs des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

ART. 6.

L'indemnité de résidence est allouée aux personnels bénéficiant du logement en nature.

Toutefois, une retenue sera effectuée sur le traitement desdits personnels, à partir d'une date et dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement.

ART. 7.

Le présent décret n'est pas applicable aux agents en fonctions à l'étranger, aux colonies et dans les pays de protectorat.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1919

portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les industries du vêtement, de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1^{er}, ainsi conçu (2) :

.....
Vu les demandes présentées par les diverses organisations syndicales ;

(1) *Journal officiel* du 14 décembre 1919. — *Errata au Journal officiel* du 16 décembre 1919.

(2) Voir cet article 1^{er} dans le présent *Bulletin*, page 237.